

**ASSOCIATION
ENTRE
L'UNION EUROPÉENNE
ET L'AMÉRIQUE CENTRALE**

Le Conseil d'association

**Bruxelles, le 8 décembre 2020
(OR. en)**

UE-AC 1952/20

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0202 (NLE)**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-AMÉRIQUE CENTRALE modifiant l'appendice 2 (Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire) de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative)

DÉCISION N° .../...
DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-AMÉRIQUE CENTRALE

du ...

**modifiant l'appendice 2 (Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer
aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir
le caractère originaire) de l'annexe II (concernant la définition de la notion
de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative)**

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-AMÉRIQUE CENTRALE,

vu l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, et notamment l'article 36 de son annexe II et son article 345, paragraphe 2, point a) iv),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 36 de l'annexe II et l'article 345, paragraphe 2, point a) iv), de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (ci-après dénommé "accord") prévoient que le conseil d'association peut modifier l'appendice 2 de l'annexe II de l'accord.
- (2) Des modifications ont été introduites le 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} janvier 2017 dans la nomenclature régie par la convention sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH).
- (3) Les parties à l'accord sont convenues de mettre à jour les règles par produit pour tenir compte du SH 2012 et du SH 2017.
- (4) Les modifications apportées aux règles par produit dans les positions 2852 et 9619 qui résultent du SH 2012 deviendraient difficiles à appliquer en raison du grand nombre de produits transférés dans ces positions ayant chacun une règle différente pour la détermination de l'origine. Les règles actuelles devraient être maintenues, parce que les effets de la non-application des modifications ne devraient pas modifier fondamentalement la détermination de l'origine des produits.

- (5) Dans le cas de la majorité des produits transférés dans la position 9619 du fait du SH 2012, une autre règle prévoit que la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne dépasse pas un pourcentage déterminé du prix départ usine du produit. Cette autre règle devrait être ajoutée à la valeur des matières non originaires fixée à un maximum de 50 %.
- (6) Des modifications doivent être apportées afin de corriger les règles de liste pour le chapitre 84 et la position 8522. L'occasion devrait être mise à profit pour inclure ces modifications dans l'appendice 2.
- (7) Afin d'assurer la cohérence entre la version espagnole et les autres versions, il convient d'apporter une modification à la note de bas de page 88 concernant les règles d'origine dans l'appendice 2 pour les produits relevant de la position 3920.
- (8) L'appendice 2 de l'annexe II de l'accord devrait donc être modifié. Ces modifications n'entraînent pas de modifications de fond aux règles d'origine négociées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'appendice 2 de l'annexe II de l'accord contenant la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire est remplacé par l'appendice figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur 180 jours après la date de son adoption.

Fait à ..., le

Par le conseil d'association,

Pour la partie AC,

Pour la partie UE,
